



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Nouvelle-Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société Distillerie EARL DIVEXA à Val-de-Cognac

**à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement
sur la commune de Val-de-Cognac**

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENCE, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 portant création de la commune nouvelle de Val-de-Cognac, par fusion des communes de Cherves-Richemont et de Saint-Sulpice-De-Cognac à compter du 1 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2024 pris suite à une inspection du 13 février 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection faisant suite au contrôle du 16 janvier 2025 ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 27 août 2025 demandant un aménagement concernant la rétention associée à l'aire de dépotage d'alcools ;
- VU** le bordereau de transmission à la préfecture en date du 29 août 2025 détaillant la suite à donner à la demande d'aménagement demandé par l'exploitant le 27 août 2025 susvisé ;
- VU** le courriel transmis à l'exploitant le 29 août 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel, du 4 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que des adaptations de prescriptions s'avèrent nécessaires et plus particulièrement sur l'aménagement de l'aire de chargement/déchargement des eaux de vie stockées dans le chai. Ces adaptations sont proposées en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les constats observés lors de la visite du 16 janvier 2025 et des éléments apportés par courrier du 27 août 2025 permettent de satisfaire la mise en demeure préfectorale du 22 mars 2024 susvisée ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Cognac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La société Distillerie EARL DIVEXA, autorisée pour exploiter des installations de distillerie d'alcools de bouche d'origine agricole, de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole et de préparation, conditionnement de vins sur le territoire de la commune de **Val-de-Cognac** (7 rue du château), est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mars 2024 susvisé sont satisfaites ; cet arrêté est levé.

ARTICLE 3 – Aire de chargement / déchargement d'alcools:

L'aire de chargement/déchargement d'alcools est située à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elle est réservée uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans des camions citerne ou des produits nécessaires à l'exploitation du chai.

L'aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette à une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Cette disposition ne s'applique pas à l'aire de chargement/déchargement d'alcools du chai pour laquelle moins de 10 opérations de chargement/déchargement d'alcools peuvent être réalisées annuellement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments permettant de justifier du nombre effectif d'opérations de chargement / déchargement réalisées chaque année pour cette aire. Dans le cas où plus de 10 opérations suscitées sont réalisées au niveau de ladite aire, l'aire doit être raccordée à une rétention conforme.

Toutes les opérations de chargement / déchargement d'alcools sont réalisées sous la surveillance de l'exploitant. À cet effet, deux personnes doivent être présentes lors de toutes opérations de chargement / déchargement.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépôtage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement/déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépôtage. Elles précisent en particulier que tout chargement où déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équipotentielle est assurée.

ARTICLE 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1^o Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de **Val-de-Cognac** ;
- 2^o Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de **Val-de-Cognac** pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3^o L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, à savoir : la mairie de **Val-de-Cognac** ainsi que le Grand Cognac ;
- 4^o L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : soit par courrier, soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

ARTICLE 6 – Exécution

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de **Val-de-Cognac** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la **Société Distillerie EARL DIVEXA** et dont une copie lui sera adressée.

À Cognac, le 11 septembre 2025

P/le préfet et par délégation,

La sous-préfète de Cognac

Nathalie CLARENC

